

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 17/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Minoterie Claude RAIMBERT

Moulin de Courquigny
37110 Auzouer-en-Touraine

Références : 2022 - 1128
Code AIOT : 0100003657

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2022 dans l'établissement Minoterie Claude RAIMBERT implanté Moulin de Courquigny 37110 Auzouer-en-Touraine. L'inspection a été annoncée le 29/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La minoterie RAIMBERT implantée sur la commune d'Auzouer-en-Touraine a fait l'objet d'une réclamation de riverains pour brûlage à l'air libre de déchets d'emballages (bois, papiers, cartons). Ces éléments d'information ont conduit à la réalisation d'une inspection de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Minoterie Claude RAIMBERT
- Moulin de Courquigny 37110 Auzouer-en-Touraine
- Code AIOT : 0100003657
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La minoterie RAIMBERT implantée sur la commune d'Auzouer-en-Touraine assure la production de farines à base de grains de blé. Elle bénéficie pour ce faire d'un récépissé de déclaration n° 13306 du 20 février 1991.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement
- Contrôle périodique des établissements relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique
- Gestion des déchets (avec traitement de plainte pour brûlage à l'air libre de déchets d'emballage)
- Moyens d'intervention en cas d'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	Contrôle périodique effectué par un organisme agréé	Code de l'environnement du 18/08/2022, article R.512-55	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Modification des installations	Code de l'environnement du 18/08/2022, article R.512-54-II	/	Sans objet
6	Interdiction de brûlage des déchets à l'air libre	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 7.1 et 7.6	/	Sans objet
7	Registre de gestion des déchets/Border eaux d'élimination	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 7.2	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative : rubrique ICPE n° 1510	Code de l'environnement du 18/08/2022, article R.512-47-I	/	Sans objet
2	Situation administrative : rubrique ICPE n° 2160	Code de l'environnement du 18/08/2022, article R.512-47-I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Situation administrative : rubrique ICPE n° 2260	Code de l'environnement du 18/08/2022, article R.512-47-I	/	Sans objet
4	Situation administrative : rubrique ICPE n° 3642	Code de l'environnement du 18/08/2022, article L.512-1	/	Sans objet
9	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2022, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE n° 1510
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Rubrique ICPE n° 1510 : « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A-1) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ (A-1) b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC) Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. » L'exploitant a indiqué la présence de 40 tonnes de matériaux combustibles (farines) stockés en sacs au sein des locaux exploités par la minoterie Claude RAIMBERT, dans un local par ailleurs très inférieur à 5000 m ³ : les activités exercées par la société sont non classables au titre de la rubrique ICPE n° 1510.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative : rubrique ICPE n° 2160

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2022, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE n° 2160
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Rubrique ICPE n° 2160 : Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ (E) b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ (DC) 2. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m ³ (A-3) b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ (DC) Il a été constaté la présence, au sein de l'établissement, de 2000 m ³ de stockage matières végétales en silos verticaux, se décomposant comme suit : - 7 cellules de stockage de blé de 100 à 200 m ³ (1100 m ³), - 12 cellules de stockage de farines de 50 m ³ (600 m ³), - 3 cellules de stockage d'épluchures de blé destinées à l'alimentation animale de 100 m ³ (300 m ³). Les activités exercées par la société sont non classables au titre de la rubrique ICPE n° 2160.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative : rubrique ICPE n° 2260

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2022, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE n° 2260
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Rubrique ICPE n° 2260 : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW (E) b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (DC) 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, [...] L'exploitant a procédé à la déclaration de ses activités (ancienne rubrique 89-2 de la nomenclature) pour la manipulation de substances végétales, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 100 kW. Le récépissé n° 13306 délivré consécutivement est daté du 20 février 1991. L'exploitant a fait valoir une évolution de son parc machine, portant à 190 kW la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation. Les installations de l'établissement Claude RAIMBERT relèvent donc toujours du régime de la déclaration, et plus particulièrement du régime de la déclaration avec contrôle périodique consécutivement à la suppression de la rubrique n° 89 et à la création de la rubrique n° 2260 rappelée ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation administrative : rubrique ICPE n° 3642

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2022, article L.512-1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE n° 3642
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Rubrique ICPE n° 3642 : Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales [...] 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour (A-3) b) Supérieure à 600 t de produits finis par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an (A-3) 3. Matières premières animales et végétales [...] L'établissement de la minoterie Claude RAIMBERT présente une capacité de production d'1,6 tonnes par heure avec un fonctionnement se faisant de 8h à 24h par jour, 5 jours sur 7, soit au plus 38,4 tonnes de produits finis par jour. Les activités exercées par la société sont non classables au titre de la rubrique ICPE n° 3642.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2022, article R.512-54-II
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.
Constats : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de la préfète la modification de son parc machine (cerfa n° 15272*02 accessible depuis https://entreprendre.service-public.fr), la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation ayant été porté de 100 kW à 190 kW.
Observations : L'exploitant a procédé à la déclaration de ses activités (ancienne rubrique 89-2 de la nomenclature) pour la manipulation de substances végétales, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 100 kW. Le récépissé n° 13306 délivré consécutivement est daté du 20 février 1991. Lors de l'inspection, l'exploitant a fait valoir une évolution de son parc machine, portant à 190 kW la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Interdiction de brûlage des déchets à l'air libre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 7.1 et 7.6
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction de brûlage des déchets à l'air libre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.1 : L'exploitation élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Article 7.6 : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : L'exploitant procède au brûlage à l'air libre de déchets d'emballage plastiques et papiers, ainsi que de palettes en bois. Les résidus de brûlage encore présents sur site doivent être éliminés comme déchets par l'intermédiaire de prestataires régulièrement autorisés pour ce faire. L'exploitant devra pouvoir justifier de cette élimination.
Observations : Il a été observé sur le site, à proximité de la clôture nord de l'établissement, l'existence de cendres résultant du brûlage de déchets laissant encore apparaître des résidus d'emballages plastiques, de sacs papiers, et de palettes en bois. L'exploitant a par ailleurs confirmé procéder à ces opérations de brûlage régulièrement. Ces éléments d'information ont fait l'objet d'une réclamation de la part de riverains, par courriel du 30 mai 2022. Consécutivement, l'exploitant, interrogé par les services d'inspection par courrier du 28 juillet 2022 et courriel du 29 juillet 2022, a justifié du classement des activités de l'établissement (sans changement des éléments d'information connus), et de l'arrêt des opérations de brûlage à l'air libre (courriel du 16 août 2022). Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé son engagement à cesser toute opération de brûlage à l'air libre des déchets issus du fonctionnement de son établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Registre de gestion des déchets/Bordereaux d'élimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de gestion des déchets/Bordereaux d'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ni registre de gestion des déchets, ni bordereaux d'élimination.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'établissement comporte un robinet d'incendie armé (RIA) ne faisant pas l'objet de vérification périodique annuelle. L'exploitant n'est pas en mesure de préciser les caractéristiques de la borne incendie située à proximité du site et notamment la distance entre cet équipement et les locaux à défendre en cas d'incendie. Le plan des installations ne mentionne pas les dangers associés à chaque local.
Observations : L'établissement est équipé de 25 extincteurs vérifiés par la société CENTRE OUEST INCENDIE le 8 novembre 2021. Néanmoins : - l'établissement comporte également un robinet d'incendie armé (RIA) ne faisant pas l'objet de vérification périodique annuelle ; - l'exploitant n'est pas en mesure de préciser les caractéristiques de la borne incendie située à proximité du site et notamment la distance entre cet équipement et les locaux à défendre en cas d'incendie ; - le plan des installations ne mentionne pas les dangers associés à chaque local.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : L'entretien de l'établissement et notamment des zones poussiéreuses se fait en interne. Les cellules sont nettoyées régulièrement. L'établissement est par ailleurs certifié GMP Plus au travers d'un audit annuel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle périodique effectué par un organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2022, article R.512-55
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique effectué par un organisme agréé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9 (nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser, par un organisme agréé, le contrôle périodique réglementaire exigé par les dispositions de l'article R.512-55 du code de l'environnement.
Observations : Au vu des activités réalisées au sein de la minoterie Claude RAIMBERT consistant notamment au broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, tamisage, épluchage, décortication de substances végétales classable sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique de la rubrique ICPE n° 2260 de par la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation (190 kW), l'exploitant est tenu de faire procéder à un contrôle du respect des dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous cette même rubrique à périodicité quinquennale. Ce contrôle n'a pas été effectué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois